

# AFFAIRE MANUEL : LE JUGEMENT DU TRIBUNAL

Du 22 Septembre 1941

AUDIENCE PUBLIQUE du Tribunal Civil de Quimper, tenue le lundi 22 septembre mil neuf cent quarante un pour les affaires correctionnelles, par MM de Cleauzic, Président, et le Greffier de la Céguine d'Homme, à Brestellec et Le Zouët, juges.

en présence de M. Leucy substitut Procureur de la République, et avec l'assistance de M. Fournier, Greffier.

LE MINISTÈRE PUBLIC CONTRE :

Manuel René Traouadal, 39 ans, marinière-pêcheur, né à Bézard en 1882, fils de Gaston Traouadal et de Jeanne.  
Cézanne Traouadal.

demeurant à Bézard en 1882, 3, rue Cozic Michel.

1<sup>re</sup> du jugement

MINISTÈRE PUBLIC

contre

Manuel  
René

Nature du délit  
Antérieur  
Radiotéléphoniques  
du bateau

À l'appel de la cause, M. Leucy substitut Procureur de la République a exposé que par exploit du ministère de l'Intérieur huissier à Quimper en date du 18 juillet 1941, il a fait venir le susnommé à comparaître devant le Tribunal, à la présente audience pour se défendre comme prévenu d'avoir à Bézard en 1882, le 5 septembre 1941, dégagé son poste de T.S.F. de façon à permettre la réception sur la voie publique des émissions radiotéléphoniques des parties brevetées, délivrées et reconnues par les articles 1er et 2<sup>e</sup> de la loi du 28 octobre 1940,

et il a requis qu'il plût au Tribunal, lecture faite des preuves, d'écarter les faits.

Procéder à l'audition du témoin et à l'interrogatoire du prévenu.

Le Greffier a fait lecture du dit procès-verbal.

Le témoin a déclaré qu'il a été entendu oralement et avant de déposer il a fait serment de dire toute la vérité, rien que la vérité.

Le prévenu a été interrogé.

Le Greffier a tenu note des déclarations du témoin entendu et des réponses du prévenu.

M. Leucy substitut Procureur de la République a résumé l'affaire et requis contre le prévenu.

Le prévenu a présenté ses moyens de défense.

Le Tribunal après avoir entendu la lecture des pièces sus mentionnées (1<sup>re</sup> témoin dans sa déposition, 1<sup>er</sup> prévenu dans son interrogatoire, M<sup>me</sup> conseil, dans ses moyens de défense, M. Leucy substitut Procureur de la République, dans le résumé de l'affaire et ses réquisitions et après en avoir délibéré :

Attendre qu'il résulte des preuves établies que dans la soirée du 5 septembre 1941, à 22 heures, le Commissionnaire de Police de Bézard, effectuant une tournée de surveillance dans la ville de cette ville, qu'il passait, a entendu nettement, alors qu'il passait sur un môle à Quimper, une émission radiotéléphonique en langue française émanant d'un poste breveté (à ce titre le Commissaire de Police a constaté que l'appareil receveur fonctionnait bien, se trouvait dans un coin de la cabine, - dans la cabine).

FOLIO

étant austère, - de l'appartement occupé par les époux Marnet au 5<sup>e</sup> étage de l'immeuble sis rue Taine Millet n° 3, et qu'au moment de son passage le sieur Marnet se trouvait seul dans la cuisine.

Attendu que le plaignant ne conteste aucunement des énonciations du procureur-avocat; - qu'il fait observer que la façade de la cuisine donne sur une cour, ce que confirme le plan annexé au procès-verbal de police, et sostient qu'il venait seulement, en retournant chez lui, de mettre en marche son poste, qu'il ne soit pas réglé, sa femme se chargeant évidemment de ce soin.

Attendu que les faits tels qu'ils sont établis par le procureur-avocat, et tels aussi qu'ils sont qualifiés par la citational qui saisit le Tribunal, ne tendent pas dans l'application de la loi du 28 octobre 1940, visée par la plainte,

qui, en effet l'article 1<sup>er</sup> de cette loi interdit uniquement la réception sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public, des émissions radiophoniques des postes brevetées et en général, de tous postes se livrant à une propagande anti-nationaliste.

Que ce texte qui, comme toute disposition pénale, est d'interprétation stricte, ne saurait être étendu au cas où, comme en l'espèce, la réception d'une des émissions publiques a eu lieu à l'intérieur d'un domicile privé.

Attendu en tout cas, et quels que soient les sentiments exprimés par sa femme devant le Commissaire de police, que le plaignant a donné à l'auditeur l'impression d'une parfaite sincérité, en affirmant qu'il était incapable de régler son poste récepteur, lequel effectivement n'a pas de cadran indiquant des postes émetteurs.

Que dans ces conditions il y aurait lieu de retenir, au faire que de l'accusé, que la plainte n'est pas rapportée que Marnet ait en l'intérieur, de régler son poste de façon à faire entendre de la voie publique une émission interdite.

Par ces motifs:

- Ce Tribunal:

Relaxe Marnet René sans peine ni dépreu.

Sur délibéré de l'affaire, M. le Président a nommé pour interpréte de la langue brevetée, le sieur Géraldine François, âgé de 63 ans, demeurant à Rennes; lequel, après lecture des traduis fidèlement les discours à transmettre contre ceux qui parlent des langues différentes, a prêté son ministère à toutes les fois qu'il a été utilisé.

Ainsi jugé et prononcé en la dite audience publique au Palais de justice à Rennes.

(René Marnet) (Signature)

(Signature)